## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 12 septembre 2006 fixant pour les années 2006 et 2007 les taux de promotion dans certains corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR: MENF0601415A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique en date du 12 septembre 2006, les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2006 et 2007 dans certains corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur figurent en annexe au présent arrêté.

## ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des astronomes et physiciens	
(régi par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié par les décrets n° 90-539 du 29 juin 1990 et n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints)	
Astronome et physicien de 1 <sup>re</sup> classe	8 % 3,2 %
Corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints	
(régi par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié par les décrets n° 90-539 du 29 juin 1990 et n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints)	
Astronome adjoint et physicien adjoint hors classe	8 %
Corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales	
(régi par le décret nº 89-709 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets nº 92-1177 du 2 novembre 1992 et nº 2001-1232 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales)	
Directeur d'études de l'EHESS de 1 <sup>re</sup> classe	6 % 4,5 %
Corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales	
(régi par le décret n° 89-709 du 28 séptembre 1989, modifié parles décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992 et n° 2001-1232 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales)	
Maître de conférences de l'EHESS hors classe	6 %
Corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient	
(régi par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992, n° 2001-1231 du 20 décembre 2001 et n° 2002-150 du 7 février 2002, portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient)	

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Directeur d'études de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO de 1 <sup>re</sup> classe	6 %
Directeur d'études de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO de classe exceptionnelle	4,5 %
Corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient	
(régi par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989, modifié par les décrets n° 92-1177 du 2 novembre 1992, n° 2001-1231 du 20 décembre 2001 et n° 2002-150 du 7 février 2002, portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient)	
Maître de conférences de l'EPHE, de l'ENC et de l'EFEO hors classe	14 %
Corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle	
(régi par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle)	
Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de 1 <sup>re</sup> classe	10 %
Professeur du Muséum national d'histoire naturelle de classe exceptionnelle	8 %
Corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle	
(régi par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-1231 du 20 décembre 2001, portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle)	
Maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle hors classe	7 %
Corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers	
(régi par le décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers, par le décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités et par le décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur)	
Professeur du CNAM de classe exceptionnelle	5 %
Corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	
(régi par le décret nº 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école)	
Professeur de l'ENSAM hors classe	10 %